

Fédération Française d'Airsoft

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

GUIDE DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ AIRSOFT

*Post-confinement lié à l'épidémie de
Covid-19*

Attention : Ce guide est subordonné à des directives nationales qui sont susceptibles d'évoluer régulièrement. Il sera mis à jour en conséquence. Il vous revient de vous assurer que cette **version 2.0 publiée le 17 octobre 2020** est la dernière version disponible sur [la page dédiée de notre site web](#).

Rédaction : BMA, HPR, JMA, LCE, LDU, TBA Date d'initialisation : 01/05/2020 Date de révision : 17/10/2020	Approbation : 17/10/2020 Correction : 15/09/2020 Validation : 19/05/2020
Localisation : 04.03-20-70 N° : 02-01-02-02 Version : 2.0	Délibération du CA : 19/05/2020 Approbation AG : non applicable Entrée en vigueur : 19/05/2020
Licence : CC BY-NC-ND 4.0	

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	5
2. Principes fondamentaux	6
2.1 Reprise progressive	6
2.2 Critères d'application géographique	6
2.3 L'accueil de mineurs	6
2.4 Personnes à risque	7
2.4.1 Concernant leur reprise des activités Airsoft	7
2.5 Personnes en situation de handicap	7
2.6 Personnes susceptibles d'être atteintes du Covid-19	8
2.6.1 Quels sont les symptômes du Covid-19 ?	8
2.6.2 Comportement à adopter	8
2.6.3 Si vous avez les symptômes du Covid-19	9
2.6.4 Les personnes contacts d'un cas confirmé Covid-19	9
2.6.5 Concernant leur reprise des activités Airsoft	9
2.7 Application des gestes barrières	9
2.8 Port du masque	10
2.8.1 Utilisation du masque : les conseils pratiques	10
Mettre et enlever le masque	10
Changer son masque	10
Ce qu'il ne faut surtout pas faire	11
La protection du visage par le port d'un masque dit "maison", hors-normes	11
2.9 Responsabilité de l'organisateur	11
2.10 Responsabilité du participant	12
3. Mesures communes aux différentes phases de reprise d'activités	13

3.1 Paiements	13
3.2 Transports	13
3.3 Distanciations physiques	13
3.4 Application et affichage des gestes barrières	14
3.5 Utilisation de gel hydroalcoolique	14
3.6 Port d'un masque	15
3.7 Choix du lieu de rassemblement	15
3.8 Prêt et location de matériels	16
3.9 Collations	16
3.10 Attestation sur l'honneur des participants	16
4. Étude des phases de reprise	18
4.1 Phase 1 : du 11 mai au 21 juin	18
4.1.1 Précisions de Roxana Maracineanu - Ministre des Sports	18
4.1.2 Reprise des activités d'Airsoft individuelles	19
Entraînements/drills	19
Activités de tirs sur cibles	19
Activités de type "duel"	20
4.1.3 Réathlétisation	20
4.2 Phase 3 : du 22 juin au 10 juillet	21
4.3 Phase 4 : à partir du 11 juillet	22
4.4 Phase 5 : du 15 août au 16 octobre	24
4.5 Phase 6 : à partir du 17 octobre	26
5. Annexes	28
5.1 Gestes barrières	28
5.2 Port du masque	29
5.3 Changelog - Liste de changements	30
Version 1.1	30
Version 1.2	30

Version 1.3	30
Version 1.4	31
Version 2.0	31
Références	33

1. Préambule

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020, la Fédération Française d'Airsoft a été sollicitée par l'Etat afin de constituer un guide de reprise de l'activité d'airsoft. Le but de ce guide est d'autoriser la reprise progressive des activités d'airsoft dans le respect des consignes sanitaires, en gardant à l'esprit les valeurs de pratique légale, responsable et sécuritaire que la Fédération Française d'Airsoft défend.

La Fédération n'est pas compétente en matière de questions de santé publique et de recommandations sanitaires. Dès lors, le présent guide n'a pas vocation à édicter de nouvelles recommandations. Ainsi, il ne procède qu'à une déclinaison spécifique pour la pratique des activités d'airsoft, des normes réglementaires et légales ainsi que des recommandations sanitaires d'ores et déjà en vigueur dans le contexte post-confinement.

À ce titre, le présent guide, établi conformément à l'article 25 des statuts de la Fédération Française d'Airsoft, en lien avec les services de l'État, a valeur de règlement pour la pratique de toutes les disciplines d'Airsoft, sur l'ensemble du territoire national, et est opposable à tout pratiquant, licencié ou non. Il annule et remplace provisoirement toutes dispositions antérieures contradictoires.

Le fait de contrevenir à ces dispositions peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, tel que le dispose [l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique](#).

Les recommandations sanitaires émanant des autorités publiques, et devant être connues de tous, sont énumérées de manière non exhaustive. C'est pourquoi des liens vers les ressources officielles sont disponibles en référence de ce guide.

La Fédération demeure subordonnée, comme tout à chacun, à l'évolution des recommandations sanitaires émanant des autorités publiques. En ce sens, la déclinaison desdites recommandations sanitaires pour la reprise des activités Airsoft, réalisée par la Fédération, sera susceptible de durcissement ou bien d'allègement sur ordre expresse des autorités publiques. De plus, les différentes dates avancées pour la reprise sont, à l'heure actuelle, les dates envisagées par le Gouvernement, mais elles ne sont pas actées. Elles sont donc susceptibles d'évoluer dans les semaines à venir. Aussi, nous vous invitons à la plus grande prudence dans la planification de vos activités et vous rappelons de systématiquement vérifier sur notre site internet que vous utilisez la dernière version du présent guide.

Veuillez noter que toute information utile, afférente au paragraphe dans lequel elle est placée, est matérialisée par un mot ou une phrase en bleu. Ainsi, il suffit de cliquer sur le texte en bleu afin d'être redirigé vers la page internet à laquelle la Fédération a souhaité faire référence sans procéder à la répétition des informations disponibles sur ladite page internet.

2. Principes fondamentaux

Les modalités de reprise des activités d'Airsoft ne sont pas homogènes. Elles sont définies selon des principes fondamentaux qu'il conviendra d'analyser pour chaque événement.

2.1 Reprise progressive

La reprise des activités devra avoir lieu de manière progressive. La reprise est organisée en phases, clairement définies par des dates. Pour chaque phase, il conviendra de respecter les contraintes correspondantes.

2.2 Critères d'application géographique

En fonction de la circulation du virus et des capacités sanitaires, le gouvernement tient à jour une carte de France avec un classement des départements selon un code couleur composé des couleurs verte, orange et rouge. À savoir que la couleur verte indique une faible circulation du virus et une faible tension hospitalière sur les capacités en réanimation ; a contrario, les couleurs orange et rouge indiquent une circulation plus ou moins forte du virus et une tension hospitalière plus ou moins sur les capacités en réanimation.

Il est alors important de se référer et vérifier quotidiennement la [carte indicatrice de l'activité épidémique](#). **Les modalités de reprise des activités seront alors différentes selon la classification dans laquelle chaque territoire est placé.**

La Fédération Française d'Airsoft impose le strict respect des modalités correspondantes à chaque zones.

Les recommandations émises par la Fédération concernant les modalités de reprise des activités Airsoft, en lien avec la carte indicatrice de l'activité épidémique, sont détaillées au sein de chaque phase.

La Fédération tient à attirer l'attention des pratiquants et des organisateurs, sur la potentielle évolution de ladite carte indicatrice et, de ce fait, de l'impact sur les reprises des activités Airsoft et de leurs modalités.

De même, toutes les dispositions du présent guide sont susceptibles d'être renforcées localement par le représentant de l'Etat.

2.3 L'accueil de mineurs

Aucune contre-indication concernant les moins de 18 ans dès lors que ces derniers sont les moins susceptibles de développer une forme grave de la maladie.

Cependant, la vigilance opportune devra également s'appliquer aux mineurs pour toutes les mesures de ce guide, notamment s'ils entrent dans les critères des personnes à risques.

En la matière, la réglementation d'ores et déjà en vigueur devra être respectée.

2.4 Personnes à risque

Les personnes à risque se définissent, non pas comme les personnes étant les plus susceptibles de contracter le virus, mais comme les personnes les plus susceptibles de développer une forme grave de la maladie.

Dès le 11 mai, date de déconfinement, les autorités nationales en ont appelé encore davantage à la responsabilité individuelle de chacun.

Ainsi, afin de ne procéder à aucune discrimination et aucune privation de liberté, les personnes dites à risques ne sont pas maintenues dans un confinement strict. Cependant, ces personnes devront rester vigilantes dans leur quotidien.

Il convient de noter que les seniors sont particulièrement sensibles à cette épidémie. Santé publique France révèle d'ailleurs que 90% des victimes de l'épidémie ont plus de 65 ans.

Certaines personnes sont donc prédisposées, eu égard à leur situation actuelle ou passée, au risque de développer une forme grave de la maladie.

Ce sont notamment :

- les personnes souffrant d'une pathologie chronique (asthme, BPCO, diabète, hypertension artérielle, insuffisance rénale, etc.) ;
- les personnes présentant des affections de longue durée (ALD) (ayant des antécédents d'accident vasculaire cérébral, un cancer, une cirrhose hépatique, etc.) ;
- les personnes en situation d'obésité.

L'intégralité des situations qualifiant des personnes en tant qu'individu à risque est disponible sur le [site du ministère en charge de la santé](#).

2.4.1 Concernant leur reprise des activités Airsoft

Conformément aux directives susmentionnées concernant les **personnes dites à risque**, la Fédération Française d'Airsoft recommande, aux personnes dans cette situation, de **proroger leur reprise effective des activités** Airsoft.

2.5 Personnes en situation de handicap

Certaines personnes en situation de handicap sont, en fonction des pathologies, susceptibles d'être particulièrement exposées à des complications de santé. Si tel est le cas,

il conviendra pour la personne concernée de se considérer comme personne à risque et de se conformer aux mesures s'y rapportant.

Dans tous les cas, il conviendra d'être particulièrement attentif aux potentiels symptômes d'une infection. En cas de doute, dès l'apparition des premiers symptômes, les services de soins, de ville, d'urgence et hospitalier, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap.

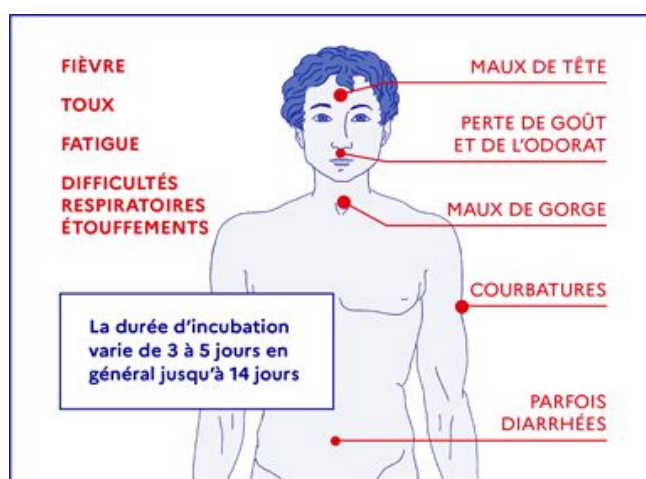
Une sensibilisation des Centres 15 est engagée pour repérer et tenir compte de la fragilité particulière des personnes polyhandicapées dans ce contexte épidémique.

Dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter l'espace dédié aux [personnes en situation de handicap](#).

2.6 Personnes susceptibles d'être atteintes du Covid-19

2.6.1 Quels sont les symptômes du Covid-19 ?



2.6.2 Comportement à adopter

Vous pensez avoir des symptômes du Covid-19 et vous souhaitez savoir quel comportement adopter ? Le gouvernement a dès lors mis en place un [questionnaire médical](#) et un [site internet](#) permettant de vous orienter.

La Fédération Française d'Airsoft vous invite à consulter l'[affiche du comportement à adopter](#) ainsi que le [guide sur les précautions à observer](#).

2.6.3 Si vous avez les symptômes du Covid-19

- Sans signe grave, contactez votre médecin traitant ou entrez en contact avec un téléconseiller (voir plus bas) ;
- En cas de forte fièvre ou de difficultés à respirer : appelez le 15 ou le numéro d'urgence réservé aux sourds et aux malentendants (114) ou rendez vous à l'hôpital le plus proche.

Afin d'en savoir plus, la Fédération Française d'Airsoft vous invite à consulter l'[affiche sur ce qu'il faut faire en cas de premiers signes](#) des symptômes et l'[affiche sur ce qu'il faut faire si la maladie s'aggrave](#).

2.6.4 Les personnes contacts d'un cas confirmé Covid-19

Afin de protéger son entourage et soi-même, il est préférable de demeurer isolé à domicile en réduisant strictement les sorties, à l'exception des ravitaillements alimentaires.

Il est dans ce cas important de consulter la [fiche de précaution relative au Covid-19](#).

2.6.5 Concernant leur reprise des activités Airsoft

Les personnes susceptibles d'être atteintes devront proroger leur reprise effective des activités Airsoft, sur une période d'un mois minimum.

Ces mesures initiées par la Fédération Française d'Airsoft sont mises en place **afin**, d'une part, **d'éviter une aggravation de l'état de santé des personnes atteintes du Covid-19** et, d'autre part, d'éviter de contaminer les autres pratiquants et/ou organisateurs.

2.7 Application des gestes barrières

Face à l'épidémie, il existe **des gestes pour se protéger**, pour faire barrière au Covid-19 :

- Se laver les mains très régulièrement ;
- Se distancier de chaque autre personne autour de soi, d'au moins un mètre en situation statique, et plus en fonction des circonstances et de la vitesse ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades et tout contact physique ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

2.8 Port du masque

Le port d'un masque grand public est préconisé dans certaines situations pour se protéger et protéger les autres.

Il ne se substitue en aucune manière au respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique.

Protétons-nous, portons tous des masques



2.8.1 Utilisation du masque : les conseils pratiques

Mettre et enlever le masque

- Avant de mettre ou enlever le masque
 - **Lavez-vous les mains** avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.
- Pour mettre le masque :
 - **Tenez le masque par les lanières élastiques**
 - **Vérifiez toujours quand vous le mettez que le masque est bien ajusté et couvre votre bouche et votre nez.**
- Pour l'enlever :
 - **Décrochez le système d'attaches élastique** pour décoller le masque de votre visage.

Changer son masque

- Quand vous avez porté le masque 4 heures.
- Quand vous souhaitez boire ou manger.
- Si le masque s'humidifie.
- Si le masque est endommagé.

Ce qu'il ne faut surtout pas faire

- Une fois le masque ajusté, évitez de le toucher et de le déplacer ;
- Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton ;
- Ne mettez pas le masque dans votre poche ou votre sac après l'avoir porté ;
- En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique ;
- Attention, si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Demandez l'avis de votre médecin.

La protection du visage par le port d'un masque dit "maison", hors-normes

L'efficacité des foulards ou écharpes, en qualité de « masques » pour se protéger de Covid-19, n'est à ce jour, pas démontrée.

En ce sens, la **Fédération Française d'Airsoft** **déconseille le port de tout dispositif** nasal et buccal **qui ne correspond pas aux normes sanitaires** mises à jour par les autorités nationales.

2.9 Responsabilité de l'organisateur

La question de la responsabilité de l'organisateur est assez vaste. Il convient dès lors d'observer trois situations principales et précises :

1. **Le rassemblement, portant sur la pratique des activités Airsoft, mis en place par un organisateur, à partir du 11 mai :**

Avant même de s'interroger sur la responsabilité d'un organisateur dans le cas où un participant viendrait à contracter le Covid-19 lors de son rassemblement, **l'organisateur verrait, en premier lieu, sa responsabilité engagée pour l'organisation d'une manifestation illégale**, en ce que tout rassemblement relatif à la pratique des activités Airsoft collectives, quel que soit le nombre de participants, ou individuelles, excédant 10 personnes, ne respecterait par les directives énoncées par la Ministre des Sports, Roxana MARACINEANU.

2. **Le rassemblement, portant sur la pratique des activités Airsoft collectives ou individuelles, mis en place par un organisateur à partir du 22 juin : L'organisateur ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors que ce dernier s'est efforcé, par la mise en oeuvre d'un grand nombre de dispositifs, à garantir un cadre sanitaire sûr à l'ensemble des personnes prenant part aux activités et à leur organisation.** Ces dispositifs peuvent se caractériser par la mise à disposition de gels hydroalcooliques, de protections nasales et buccales, de gants à usage unique, par la mise en place de mesures spécifiques de distanciations physiques telles que des marquages au sol ou

encore des plaques de plexiglass, et plus généralement des recommandations du présent guide.

Par ailleurs, il sera particulièrement difficile de déterminer si un participant a contracté le Covid-19 durant l'événement, dès lors que ledit participant, n'étant de fait plus confiné, pourra l'avoir contracté à un tout autre moment. À titre d'exemple, on ne saurait engager la responsabilité d'un commerçant si un de ses clients contracte le Covid-19, alors même que le commerçant en question s'est efforcé à garantir un cadre sanitaire sûr à l'ensemble des personnes prenant part aux activités et à leur organisation, par la mise en oeuvre de dispositifs efficaces. **En ce sens, il est important de retenir que pèse sur les organisateurs uniquement une obligation de moyens.**

2.10 Responsabilité du participant

Sur le principe de la responsabilité individuelle de chacun, **tout participant demeure responsable de l'application qu'il fait des recommandations** émanant des autorités sanitaires, de celles émanant du présent guide et de celles émanant expressément de l'organisateur.

3. Mesures communes aux différentes phases de reprise d'activités

Les modalités de reprise des activités Airsoft, tant individuelles que collectives, à n'importe quelle phase de reprise, seront soumises aux règles communes applicables aux différentes périodes.

L'organisateur devra procéder à la mise en place d'un grand nombre de dispositifs afin de garantir un cadre sanitaire sûr à l'ensemble des personnes prenant part aux activités et à leur organisation.

Sauf dispositions particulières internes à un ou plusieurs paragraphes, les mesures énumérées ci-après sont cumulatives.

3.1 Paiements

La Fédération Française d'Airsoft recommande de **privilégier les transactions financières dématérialisées** (telles que le paiement sans contact, Paypal, Lydia, etc.), afin de respecter l'ensemble des mesures de distanciation physique. Si des appareils sont amenés à être manipulés par plusieurs personnes, il est recommandé, autant que possible, de ne pas les manipuler à main nue, et/ou de les désinfecter après chaque manipulation.

3.2 Transports

Que les trajets, en amont et en aval du rassemblement, soient prévus ou non par les organisateurs, ils devront également être **conditionnés au respect des mesures de distanciation physique**, en accord avec les consignes des autorités sanitaires.

- Si le trajet s'effectue **en voiture** : la Fédération Française d'Airsoft recommande que le véhicule n'accueille que deux personnes. Le passager se plaçant à l'arrière, en diagonale du conducteur.
- Si le trajet s'effectue **en transport en commun privé ou public** : la Fédération Française d'Airsoft recommande qu'uniquement un siège sur deux ne soit occupé.

Naturellement, les membres d'un même foyer effectuant les trajets ensemble pourront déroger aux recommandations susmentionnées.

3.3 Distanciations physiques

Les mesures de distanciation physique devront être observées :

- en zone neutre ;



- en zone de jeu ;
- en zone de tirs, pour la pratique du tir sur cibles.

En **zone neutre**, la mesure spécifique de **marquage au sol**, relative à la distanciation physique, devra être obligatoirement observée par un **espacement d'1 mètre** au minimum. **Le marquage au sol devra être complété par un sens unique de circulation**, évitant ainsi aux personnes de se croiser inutilement.

En **zones de jeu et de tirs**, la mesure spécifique de marquage au sol, relative à la distanciation physique, sera laissée à l'appréciation des organisateurs. Néanmoins, les mesures générales, sans marquage au sol, de distanciation physique devront être obligatoirement observées dans ces zones par un **espacement de 2 mètres**.

3.4 Application et affichage des gestes barrières

Concernant les gestes barrières, ceux-ci sont quasiment indissociables des mesures de distanciation physique.

Les gestes barrières devront donc être respectés, tant en zone neutre qu'en zone de jeu et de tirs. Chacun devra se référer et appliquer les règles communes émises par les autorités sanitaires.

De surcroît, **l'organisateur de rassemblements doit informer les participants grâce à l'affichage sur leur lieu de rassemblement** de l'[annonce de prévention relative aux gestes barrières](#), émanant du Ministère des Solidarités et de la Santé. La Fédération recommande également de les publier sur les réseaux sociaux.

L'intégralité des affiches sont visualisables à la section 5. *Annexes* et téléchargeables dans la section *Références*.

3.5 Utilisation de gel hydroalcoolique

Chaque organisateur de rassemblement devra **mettre à disposition** de l'ensemble des personnes présentes **du gel hydroalcoolique** en zone neutre.

Chaque organisateur pourra alors utiliser, au choix, les moyens de distribution suivants :

- Distributeurs automatiques ;
- Distributions manuelles par une personne unique.

Chaque participant, lors de son **arrivée** et de son **départ** du rassemblement, **devra utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition**.

Chaque participant pourra, dès qu'il en sent le besoin, utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition.

Chaque organisateur, pourra, s'il l'estime opportun, demander expressément à tout participant de procéder à la désinfection de ses mains en utilisant le gel hydroalcoolique mis à disposition.

La **Fédération Française d'Airsoft recommande également à chaque participant de se munir de son propre gel hydroalcoolique.**

3.6 Port d'un masque

Le port du masque est obligatoire dans toutes les zones autres que les zones de jeu. Il pourra cependant être retiré en position assise pour manger.

Le port du masque est recommandé en zone de jeu afin de limiter les risques de contagion, mais reste à la libre appréciation des joueurs.

Sachant que les activités Airsoft sont caractérisées par de nombreux mouvements, le port d'un masque grand public, étant assez souple, peut, en fin de compte, apparaître désagréable et non propice à la réalisation de ces activités. La Fédération Française d'Airsoft recommande à l'ensemble des pratiquants, de préférence en complément des masques dits grand public, le port d'un masque plus rigide, dont le système de maintien est davantage résistant.

En cas d'impossibilité de port d'un masque, afin de limiter les risques, il conviendra de respecter scrupuleusement les mesures de distanciation physique, voire d'augmenter les distances minimum si possible.

3.7 Choix du lieu de rassemblement

Eu égard à la chaleur durant la saison estivale et au fait qu'un rassemblement en intérieur pourrait entraîner la mise en fonctionnement de climatiseurs dans les bâtiments qui en sont équipés, **la Fédération Française d'Airsoft déconseille vivement les rassemblements en intérieur dans des bâtiments climatisés.** En effet, les climatiseurs entraînent une propulsion des gouttelettes à une distance supérieure à la normale. Ces gouttelettes sont un vecteur privilégié de propagation, du virus.

À partir du 11 Juillet : Dans le cas où le rassemblement en intérieur ne pourrait être évité et que la mise en fonctionnement de climatiseurs devrait être réalisée, **la Fédération préconise** l'augmentation des mesures de distanciation physique évoquées précédemment pour qu'elle atteigne **au minimum 5 mètres.**

3.8 Prêt et location de matériels

Les lanceurs Airsoft et protections individuelles étant impossibles à désinfecter de manière sûre, **la Fédération Française d'Airsoft recommande de ne pas procéder à la location ou au prêt de matériels.**

3.9 Collations

La Fédération Française d'Airsoft recommande que, durant la période post-confinement, chaque participant apporte ses propres collations afin de garantir un cadre sanitaire sûr.

Dans le cas où les organisateurs préfèrent maintenir leur service de collation, ceux-ci devront porter des protections, notamment des gants à usage unique et des masques, lors de la distribution à titre gratuit ou onéreux des collations. Un espacement d'1 mètre devra obligatoirement être observé entre la file d'attente et l'étalage des collations. Les collations devront être présentées dans un emballage individuel. Aucun participant ne devra se servir par lui-même.

3.10 Attestation sur l'honneur des participants

Eu égard au fait que l'acquisition de matériel permettant d'obtenir sans contact la température d'un participant est un frein non négligeable, la Fédération Française d'Airsoft ne saurait faire peser sur les organisateurs la charge de prendre la température de chaque participant.

Cependant, la Fédération Française d'Airsoft recommande expressément aux organisateurs d'exiger de leurs participants de prendre leur température avant leur départ pour le rassemblement et d'attester par écrit que ladite température est inférieure à 38°C, qu'ils ne présentent aucun symptôme du Covid-19 et qu'ils n'ont, à leur connaissance, pas été en contact avec un cas suspecté ou avéré de Covid-19 durant les 14 jours antérieurs au rassemblement.

La Fédération recommande aux organisateurs de conserver les attestations sur l'honneur des participants **sur une durée minimum de 10 ans** pour se protéger en cas de recours. Cette durée correspond au délai de prescription légale pour qu'un participant puisse se retourner contre l'organisateur en cas de contamination. Les organisateurs auront la possibilité de les conserver au format papier ou bien au format dématérialisé, après les avoir préalablement numérisées.

La Fédération propose un modèle d'attestation sur l'honneur. L'attestation sera, au choix, imprimée par les participants ou recopiée à la main par ces derniers, en n'omettant aucune mention.

Si l'organisateur d'un rassemblement constate un état de santé manifestement anormal émanant d'un participant, eu égard au principe de précaution et à son obligation de moyens pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur invitera ledit participant à retourner à son domicile, sans délai ou, si son état l'exige, l'organisateur devra contacter les services d'urgences, également sans délai.

4. Étude des phases de reprise

4.1 Phase 1 : du 11 mai au 21 juin

Les activités collectives sont interdites durant toute la durée de cette période. Seules les activités individuelles en extérieur pourront avoir lieu, sous réserve de la couleur du territoire concerné sur la carte indicatrice de l'activité épidémique, et des consignes gouvernementales s'y rapportant, au moment de l'activité.

Dans le cas où, au moment de l'activité individuelle, le département du lieu de l'activité présente une forte circulation du virus et une forte tension hospitalière sur les capacités en réanimation, département dit "orange" ou "rouge", la Fédération émet une simple recommandation : que la capacité d'accueil du rassemblement soit divisée par 2, passant alors de 10 personnes à 5 personnes, sous réserve que les autorités publiques n'émettent pas de restrictions légales ou réglementaires plus strictes que celles susmentionnées par la Fédération.

Dans le cas où, au moment de l'activité individuelle, le département du lieu de l'activité présente une faible circulation du virus et une faible tension hospitalière sur les capacités en réanimation, département dit "vert", la Fédération n'émet aucune limitation de capacité d'accueil du rassemblement supplémentaire aux restrictions des autorités publiques.

4.1.1 Précisions de Roxana Maracineanu - Ministre des Sports

Pour le moment, seule la pratique d'activités et sports individuels sera autorisée.

Sur recommandation du Haut Conseil de Santé Publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique individuelle.

Ces activités pourront se faire :

- Sans limitation de durée de pratique ;
- Sans attestation ;
- Dans la limite de distance du domicile inférieure à 100 km (aucune limitation de distance pour les déplacements internes au département) ; *Cette mesure ne sera plus imposée à compter du 2 juin, son application restant conseillée.*
- En extérieur uniquement ;
- En limitant les rassemblements à 10 personnes maximum ;
- Sans bénéficier des vestiaires qui peuvent être mis à disposition pour les activités de plein air ;

Les critères de distanciation physique spécifiques entre les personnes sont les suivantes :

- Une distance de 5 mètres minimum entre deux personnes pour les activités impliquant une activité physique modérée (marche rapide durant l'activité, etc.) ;
- Une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités impliquant une activité physique intense (course durant l'activité, etc.) ;
- Une distance d'environ 4m² pour les activités en plein air (pratique statique, etc.).

Les activités sportives ne permettant pas l'observation des mesures de distanciation physique ne pourront pas reprendre dans l'immédiat.

À ce stade, le Ministère des Sports précise qu'**aucune compétition sportive** ne pourra avoir lieu **avant le mois d'août**, y compris à huis clos.

4.1.2 Reprise des activités d'Airsoft individuelles

Les activités individuelles sont autorisées.

Dans le sens de la limitation d'un rassemblement à 10 personnes, **un cadre collectif est autorisé pour la pratique d'activités individuelles, sous réserve du respect strict des mesures du présent guide**, notamment des mesures de distanciation.

En revanche, **les activités collectives restent interdites durant cette période**. En effet, **l'airsoft ne fait pas exception à l'interdiction de pratiquer des sports collectifs ou de contacts**. Eu égard aux préconisations du Haut Conseil de Santé Publique et en accord avec le Président de la République et le Premier ministre, la Ministre des Sports n'a pas jugé une telle exception compatible avec la doctrine sanitaire fixée.

Entraînements/drills

Les entraînements individuels, pratiqués dans un cadre individuel ou collectif, sont autorisés, sous réserve de l'application stricte des mesures du présent guide.

En revanche, les activités collectives restent interdites durant cette période.

Activités de tirs sur cibles

La Fédération Française d'Airsoft propose, afin que l'ensemble de ses pratiquants puisse effectuer une reprise progressive de leurs activités, **la pratique des activités de tirs sur cibles**. Cette pratique individuelle évite tout contact avec d'autres pratiquants.

La pratique d'activités de tirs sur cibles comprend notamment celle du tir statique sur cibles et celle du tir en mouvement sur cibles, telle que le Tir Sportif de Vitesse Airsoft.

Activités de type “duel”

Les activités de type “duel” **opposant individuellement un pratiquant à un autre**, sans pouvoir excéder le nombre maximal de deux personnes, **pourront avoir lieu, sous réserve de l’application stricte des mesures** du présent guide.

4.1.3 Réathlétisation

Il conviendra, notamment pour garantir le respect des mesures de distanciation, de prévoir un **marquage au sol** qui garantira une distance d’au moins **5 mètres** entre les pratiquants, en cas d’activité physique modérée, et d’au moins **10 mètres**, en cas d’activité physique intense.

Après une période de deux mois de confinement, la phase de réathlétisation devra s’inscrire dans une reprise progressive afin d’éviter toute blessure et toute contamination.

Cette réathlétisation devra s’effectuer selon un protocole médical et sanitaire précis élaboré par le ministère des Sports en coopération avec les fédérations ainsi qu’avec les ligues sportives sous l’autorité du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le Ministère des Sports a mis à la disposition de l’ensemble des sportifs des guides permettant une réathlétisation en collaboration avec certaines applications de sport et l’Institut National du Sport, de l’Expertise et de la Performance ainsi que l’Agence Nationale du Sport (ANS) :

- [Guide “Faire du sport à la maison en ligne”](#)
- [Guide “Faire du sport chez soi”](#)
- [Livret d’entraînements du sportif proposé par l’INSEP](#)

Les circuits training de réathlétisation mis en ligne par l’INSEP sont déclinés pour :

- le [haut du corps](#)
- le [dos](#)
- les abdos : [circuit n°1](#) | [circuit n°2](#) | [circuit n°3](#)
- les [hanches](#)
- les [jambes](#)
- le [bas du corps](#)
- les [chevilles et pieds](#)

4.2 Phase 3 : du 22 juin au 10 juillet

À compter du 22 juin, la reprise des activités Airsoft collectives en nombre moyen sera amorcée dans les **départements dit "vert"**.

Néanmoins, cette reprise restera partielle. En effet, le **nombre de personnes** présentes aux rassemblements devra être **limité par les organisateurs. Ce nombre devra être adapté en fonction du terrain, afin de garantir le respect des mesures du présent guide**, notamment les gestes barrières et mesures de distanciation physique, mais également les autres mesures du présent guide. Ce nombre ne pourra cependant pas dépasser 5 000 personnes.

Par ailleurs, **l'organisation de compétitions sportives restera interdite.**

L'inscription préalable de chaque participant aux rassemblements sera obligatoire.

Chaque organisateur **devra tenir à jour un registre des participants** au(x) rassemblement(s) qu'il organisera.

Les éventuels **vestiaires collectifs devront être fermés.**

Enfin, la **tenue de ces activités sera soumise à la couleur du territoire concerné sur la carte indicatrice de l'activité épidémique**, et des consignes gouvernementales s'y rapportant, au moment de l'activité.

Dans le cas où, au moment de **l'activité collective en nombre moyen**, le département du lieu de l'activité présente une forte circulation du virus et une forte tension hospitalière sur les capacités en réanimation, **département dit "orange" ou "rouge"**, **seules seront autorisées les activités individuelles en extérieur, selon les mesures définies dans l'article 4.1** du présent guide, **y compris la limite de 10 personnes**. Ces mesures s'entendent sous réserve que les autorités publiques n'émettent pas de restrictions légales ou réglementaires plus strictes que celle susmentionnée par la Fédération.

Dans le cas où, au moment de **l'activité collective en nombre moyen**, le département du lieu de l'activité présente une faible circulation du virus et une faible tension hospitalière sur les capacités en réanimation, **département dit "vert"**, la Fédération n'émet **aucune limitation** de capacité d'accueil du rassemblement **supplémentaire** aux restrictions des autorités publiques.

De plus, dans les **départements dit "verts"**, ces rassemblements pourront avoir lieu **en intérieur comme en extérieur.**

4.3 Phase 4 : à partir du 11 juillet

À compter du 11 juillet, la classification des **départements dit “verts”** et les **départements dit “oranges”** ou **“rouges”** est abandonnée au profit d'une classification des **territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur** ou **non** et d'une liste des **parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus**.

Le **nombre de personnes** présentes aux rassemblements sera toujours **limité par les organisateurs**. Ce nombre devra être adapté en fonction du terrain, afin de garantir le respect des mesures du présent guide, notamment les gestes barrières et mesures de distanciation physique, mais également les autres mesures du présent guide.

Au delà de **1 500 personnes**, l'organisateur en fait la **déclaration de l'événement** au Préfet de Département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le nombre de **5 000 personnes** ne pourra cependant pas être dépassé.

Par ailleurs, **l'organisation de compétitions sportives pourra reprendre**.

L'**inscription préalable de chaque participant** aux rassemblements ne sera plus obligatoire. Elle demeurera cependant vivement **encouragée** par la Fédération Française d'Airsoft.

Chaque organisateur **devra tenir à jour un registre des participants** au(x) rassemblement(s) qu'il organisera, cela pour permettre aux équipes de santé de prévenir les autres participants en cas de diagnostic positif ultérieur de l'un d'eux.

Les éventuels **vestiaires collectifs devront toujours être fermés**.

Le port du **masque restera obligatoire en dehors du jeu**.

Enfin, la **tenue de ces activités sera soumise au classement du territoire concerné en regard de l'état d'urgence sanitaire**, et des consignes gouvernementales s'y rapportant, au moment de l'activité.

Dans le cas où, au moment de l'activité, **l'état d'urgence sanitaire est en vigueur** dans le département du lieu de l'activité, **seules seront autorisées les activités individuelles en extérieur, selon les mesures définies dans l'article 4.1 du présent guide, y compris la limite de 10 personnes**. Ces mesures s'entendent sous réserve que les autorités publiques n'émettent pas de restrictions légales ou réglementaires plus strictes que celle susmentionnée par la Fédération.

Dans le cas où, au moment de l'activité, **l'état d'urgence sanitaire n'est pas en vigueur** dans le département du lieu de l'activité, la Fédération n'émet **aucune limitation** de capacité d'accueil du rassemblement **supplémentaire** aux restrictions des autorités publiques. Dans

ces départements, ces rassemblements pourront avoir lieu **en intérieur comme en extérieur**.

Dans les **parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus** le **Premier Ministre** peut, par décret, **interdire l'activité**, ou **réglementer les conditions d'accès et de présence**. Il peut également charger le **Préfet de Département** de **prendre les mesures** qu'il jugerait nécessaires.

4.4 Phase 5 : du 15 août au 16 octobre

À compter du 15 août, la classification des **territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur** ou **non** est toujours d'actualité, en complément d'une liste des **parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus**.

Cependant **les Préfets de Départements sont maintenant habilités à interdire, à restreindre ou à réglementer**, par des mesures réglementaires ou individuelles, **toutes les activités normalement autorisées**. Ils peuvent également, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, **ordonner l'arrêt des activités qui ne mettent pas en œuvre les obligations** qui leur sont applicables.

Le **nombre de personnes** présentes aux rassemblements sera toujours **limité par les organisateurs**. Ce nombre **devra être adapté en fonction du terrain, afin de garantir le respect des mesures du présent guide**, notamment les gestes barrières et mesures de distanciation physique, mais également les autres mesures du présent guide.

Au delà de **1 500 personnes**, l'organisateur en fait la **déclaration de l'événement** au Préfet de Département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le nombre de **5 000 personnes** pourra maintenant être dépassé, **sous réserve de dérogation** donnée par le Préfet de Département.

L'**inscription préalable de chaque participant** reste vivement **encouragée** par la Fédération Française d'Airsoft.

Chaque organisateur **devra tenir à jour un registre des participants** au(x) rassemblement(s) qu'il organisera, cela pour permettre aux équipes de santé de prévenir les autres participants en cas de diagnostic positif ultérieur de l'un d'eux.

Les éventuels **vestiaires collectifs devront toujours être fermés**.

Le port du **masque** restera **obligatoire en dehors du jeu**.

Enfin, la **tenue de ces activités sera soumise au classement du territoire concerné en regard de l'état d'urgence sanitaire**, et des consignes gouvernementales s'y rapportant, au moment de l'activité.

Dans le cas où, au moment de l'activité, **l'état d'urgence sanitaire est en vigueur** dans le département du lieu de l'activité, **seules seront autorisées les activités individuelles en extérieur, selon les mesures définies dans l'article 4.1** du présent guide, **y compris la limite de 10 personnes**. Ces mesures s'entendent sous réserve que les autorités publiques n'émettent pas de restrictions légales ou réglementaires plus strictes que celle susmentionnée par la Fédération.

Dans le cas où, au moment de l'activité, **l'état d'urgence sanitaire n'est pas en vigueur** dans le département du lieu de l'activité, la Fédération n'émet **aucune limitation** de capacité d'accueil du rassemblement **supplémentaire** aux restrictions des autorités publiques. Dans ces départements, ces rassemblements pourront avoir lieu **en intérieur comme en extérieur**.

Dans les **parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus**, au delà de la possibilité pour le **Premier Ministre** de prendre, par décret, des mesures d'**interdiction d'ouverture**, ou de **réglementer les conditions d'accès et de présence**, le **Préfet de Département** peut maintenant **interdire provisoirement l'activité**, ou **réglementer** l'accueil des participants.

4.5 Phase 6 : à partir du 17 octobre

À compter du 17 octobre, la classification des **territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur** ou **non** n'est plus d'actualité, l'ensemble du territoire étant entré en **état d'urgence sanitaire** le 17 octobre. Une distinction doit cependant avoir lieu pour les **zones du territoire soumises à un couvre feu**.

En plus des mesures du présent guide, qui restent imposées, des mesures complémentaires viennent s'ajouter pour cette phase de reprise.

Les **Préfets de Départements** sont maintenant **habilités à interdire, à restreindre ou à réglementer**, par des mesures réglementaires ou individuelles, **toutes les activités normalement autorisées, sur l'ensemble du territoire**. Ils peuvent également, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, **ordonner l'arrêt des activités qui ne mettent pas en œuvre les obligations** qui leur sont applicables. Il convient donc de **vérifier auprès de la Préfecture** du Département sur lequel se trouve votre/vos terrain(s) de jeu, les éventuelles mesures spécifiques qui s'appliquent, **en plus de celles du présent guide** qui restent d'actualité.

Le **nombre de personnes** présentes aux rassemblements sera toujours **limité par les organisateurs**. Ce nombre devra être **adapté en fonction du terrain, afin de garantir le respect des mesures du présent guide**, notamment les gestes barrières et mesures de distanciation physique, mais également les autres mesures du présent guide.

Au delà de **1 500 personnes**, l'organisateur procède à la **déclaration de l'événement** au Préfet de Département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le nombre de **5 000 personnes** pourra être dépassé, **sous réserve de dérogation** donnée par le Préfet de Département.

L'**inscription préalable de chaque participant** reste vivement **encouragée** par la Fédération Française d'Airsoft, cela afin de permettre à l'organisateur de se protéger en cas de plainte déposée par un participant contaminé.

Chaque organisateur **devra continuer de tenir à jour un registre des participants** au(x) rassemblement(s) qu'il organisera, cela pour permettre aux équipes de santé de prévenir les autres participants en cas de diagnostic positif ultérieur de l'un d'eux (cas contact).

Les éventuels **vestiaires collectifs** devront toujours être fermés.

Le port du **masque** restera **obligatoire en dehors du jeu**.

Dans les **zones du territoire soumises à un couvre feu**, au moment de l'événement :

- **La pratique en intérieur, notamment CQB, est interdite.**
- **Les événements ne pourront pas se dérouler pendant les horaires du couvre feu.**

- Les participants devront prendre en compte leur temps de trajet pour ne pas être en infraction par rapport au couvre feu, la participation à un événement d'airsoft n'étant pas considéré comme un motif valable pour contrevenir aux restrictions de circulations imposées par le couvre-feu.

Dans les zones du territoire **non soumises à un couvre feu**, au moment de l'activité :

- La pratique pourra avoir lieu **en intérieur comme en extérieur**.
- Les événements pourront se dérouler **sans restrictions horaires**.
- Les participants devront néanmoins rester vigilants aux horaires pour leur retour afin de ne pas traverser ou circuler, en dehors des horaires autorisés, au sein de zones soumises à un couvre feu.

5. Annexes

5.1 Gestes barrières

INFORMATION CORONAVIRUS **COVID-19**

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir

Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter

Éviter de se toucher le visage

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades


En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)


5.2 Port du masque

COVID-19


PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER




Se laver les mains **avant** de mettre son masque et **après** l'avoir retiré





Mettre et enlever le masque en le prenant par les lanières



Couvrir le nez et la bouche





Une fois posé, ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter **ou** s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

 **0 800 130 000**
(appel gratuit)

5.3 Changelog - Liste de changements

Les changements suivants ont été apportés au présent guide, au fil des versions, pour prendre en compte l'évolution des mesures sanitaires :

Version 1.1

1. Autorisation des déplacements au-delà de 100 km à partir du 2 juin ;
2. Mise à jour de la date pour la reprise collective : initialement prévue au 15 juin par le ministère des Sports, elle est maintenant prévue au 22 juin au plus tôt ;
3. Ajout de la couleur orange pour la carte indicatrice de l'activité épidémique ;
4. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
5. Distanciations physiques : la mise en place d'un sens de circulation dans la zone neutre, recommandée dans la version 1.0, devient obligatoire ;
6. Renommage des rassemblements en nombre réduit (moins de 30 personnes) en rassemblements en nombre moyen ;
7. Renommage des rassemblements en nombre moyen (moins de 5 000 personnes) en rassemblements en grand nombre ;
8. Reformulations au sein de certaines sections, sans changement sémantique ;
9. Ajout du changelog.

Version 1.2

10. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
11. Port du masque recommandé, mais non obligatoire en zones de jeux. Port du masque obligatoire dans les autres zones, sauf en position assise pour manger ;
12. Dans les zones vertes, les rassemblements en nombre réduit à partir du 22 juin ne sont pas limités à 30 personnes, mais limités par l'organisateur en fonction du terrain de manière à pouvoir garantir les mesures de distanciation du présent guide ;
13. Les rassemblements en nombre réduit à partir du 22 juin n'autorisent pas l'utilisation d'éventuels vestiaires collectifs.
14. Dans les zones oranges, à partir du 22 juin seules les activités individuelles en extérieur sont autorisées.
15. Activités en grand nombre : date non définie à ce jour.

Version 1.3

16. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les

territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, abrogeant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

17. Ajout de la référence vers l'Article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation, référencé par le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
18. Renommage des différentes étapes de reprise d'activité selon les phases de déconfinement du Gouvernement auxquelles elles correspondent ;
19. Ajout de la phase 4 : à partir du 11 juillet ;
20. À partir du 11 juillet, distanciation physique d'1 mètre au lieu d'1 mètre 50 en zone neutre, et de 2 mètres au lieu de 2 mètres et plus selon les circonstances en zones de jeu et zones de tirs ;
21. À partir du 11 juillet : la distanciation physique d'au moins 5 mètres dans les bâtiments climatisés n'est plus imposée mais conseillée ;
22. Ajout d'informations sur le délai de conservation, par l'organisateur, des attestations des participants.

Version 1.4

23. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
24. Ajout de la référence vers la LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
25. Ajout de la possibilité, par le Premier Ministre, de prendre des arrêtés concernant l'ouverture ou la réglementation de l'activité dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus à partir du 11 Juillet ;
26. Ajout de la Phase 5 : à partir du 15 août ;
27. Ajout de la possibilité, par le Préfet de Département, d'interdire ou de réglementer l'activité à partir du 15 août, sur tout le territoire ;
28. Ajout de la possibilité d'organiser des événements de plus de 5 000 participants, à partir du 15 août, sous réserve de dérogation donnée par le Préfet de Département ;
29. Mise à jour de la numérotation des paragraphes.

Version 2.0

30. Ajout de la phase 6 : à partir du 17 octobre ;
31. Suppression de la phase ultérieure (date non définie à ce jour) ;

32. Modification du vocabulaire géographique, pour prendre en compte les nouvelles classifications géographiques des mesures sanitaires ;
33. Ajout de la référence au Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Références

Ce guide fait librement référence aux sources suivantes :

- [Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Article L322-2 du Code du sport](#)
- [Article L3136-1 du Code de la santé publique](#)
- [Article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Reprise de l'activité sportive "Communication Ministre des Sports" - Ministère des Sports](#)
- [Carte indicative de l'activité épidémique - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Information "Masques grand public" - Gouvernement](#)
- [Coronavirus COVID-19 : Avec le ministère des Sports, faire du sport chez soi, c'est facile ! - Ministère des Sports](#)
- [Guide "Faire du sport à la maison en ligne" - Ministère des Sports](#)
- [Guide "Faire du sport chez soi" - Ministère des Sports](#)
- [Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive - Ministère des Sports](#)
- [Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels - Ministère des Sports](#)
- [Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels - Ministère des Sports](#)
- [Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives - Ministère des Sports](#)
- [Communication "Livret pour sportifs et entraîneurs en période de confinement" - Ministère des Sports](#)
- [Livret pour sportifs et entraîneurs en période de confinement - Ministère des Sports](#)
- [Comment se protéger du coronavirus COVID-19 ? - Ministère de la Solidarités et de la Santé](#)
- [COVID-19 "Fiche Patients" - Ministère de la Solidarités et de la Santé](#)
- [maladiecoronavirus.fr - L'Alliance Digitale](#)
- [Coronavirus - qui sont les personnes fragiles - Ministères des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus pour comprendre" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus pour vous protéger" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus les signes" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus se soigner" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [COVID-19 : guide des numéros d'aide - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Coronavirus COVID-19 : Mesures pour les personnes en situation de handicap - Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées](#)
- [Affiche "Quel comportement adopter" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Coronavirus, que faire face aux premiers signes ?" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Coronavirus, que faire si la maladie s'aggrave?" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Que dois-je faire si je suis atteint par le coronavirus-COVID-19" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Gestes barrières" \(format paysage\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Gestes barrières" \(format portrait\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)

- [Affiche "Gestes barrières" \(anglais\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Protégeons-nous les uns les autres" - Santé publique France](#)
- [Affiche "Porter un masque pour mieux nous protéger" - Santé publique France](#)